

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS**

Nombre de membres en exercice : 27

Séance du 11 juin 2024

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-quatre et le onze juin, à vingt heures, trente le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 1

Date de la convocation

04/06/2024

Date d'affichage

05/06/2024

Objet de la délibération n° 43-2024

Finances Publiques – Restauration scolaire -- Tarification pour les agents communaux

Présents

JP. CULOS, F. GARRIGUES, C. DEBONS, C. ROMERO, C. PAVAILLER, A. SECULA, S. MAZAS, C. SCHIFANO, MJ. SCHIFANO, E. UMUTESI, C. CLERGEAU F. ESTEVES, JC MALTHE, JF MULLER, O. RACAUD, RM MARTINEZ FUENTE, I. CERE, JC. LAPASSE et H. DUTKO.

Absents excusés

A. CIERCOLES D. DOUMERC, S. PRADELLES, A. TAHRI M.E. RAYSSAC ORRIT, A. CERCLIER, M. PLANA

Pouvoirs

A. TAHRI à P. PLICQUE

S. PRADELLES à JP. CULOS

Mme Aurélie SECULA a été nommée secrétaire

Délibération n° 15

Monsieur le Maire explique que depuis le 1^{er} janvier 2003, un nouveau système d'évaluation pour le calcul des cotisations est mis en place (arrêté du 10 décembre 2002, JIO du 27 décembre 2002) concernant la fourniture des repas aux agents des collectivités.

Selon ces dispositions, la fourniture de repas par l'employeur n'est pas considérée par l'URSSAF comme un avantage en nature (et donc réintégrée dans l'assiette de cotisations) à condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail...).

Ces deux conditions sont cumulatives : il est donc important d'indiquer sur la fiche de poste, le contrat de travail, dans la charte éducative ou le projet pédagogique de l'établissement, l'obligation pour le personnel de prendre les repas avec les personnes dont il a la charge. Un arrêt de la Cour de cassation (Ville de Quimper, 23 mars 2004) indique que ceci peut concerner les animateurs de centres de loisirs, mais pas le personnel de service ou de cuisine.

Toutefois, il convient de rappeler que pour les agents territoriaux, le Conseil d'Etat a, par décision du 26 juin 2001 (n° 204346, commune d'Allauch), considère qu'une collectivité ne pouvait accorder la fourniture gratuite de repas aux agents assurant la surveillance des enfants, la préparation des repas, le service de la cantine et du restaurant municipal, au motif que les agents de l'Etat supportant les mêmes contraintes ne peuvent en bénéficier.

La fourniture de repas est évaluée forfaitairement et pour l'année 2024 :

- à 5.35 €/repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire,
- à 75 % de ces montants pour les apprentis (art. D.117-4 du Code de la Sécurité Sociale).

Ces montants sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année.

Si la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de la valeur forfaitaire (soit 2,68 €), il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Si la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire, on ne tient pas compte de l'avantage en nature (prix repas \geq 2,68 € pour 2024).

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en place un tarif de 3€ pour les repas cantine pris par les agents communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité, avec 21 voix POUR et 1 ABSTENTION

- APPROUVE la mise en place du tarif de 3€ pour les repas cantine pris par les agents communaux à compter du 1^{er} septembre 2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document pour la mise en place de ce service.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

